



Publication dans  
Feuille Officielle

le 28.3.14 ... Page 291-13

## ARRÊTÉ

### Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,  
Vu la requête du directeur administratif, du 10 février 2014 ;  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

### arrête

#### FLEURIER

**Article premier :** Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds N° 2538, ruelle Rousseau, et sur le bien-fonds N° 1639 du cadastre de Fleurier, rue des Moulins 20, propriété de Chopard Manufacture SA, (Signal OSR N° 2.50 avec plaque complémentaire "Excepté personnel et visiteurs Chopard Manufacture SA") ;

**Art. 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds N° 2004, du cadastre de Fleurier, rue des Moulins 24, propriété de Chopard Immobilier SA, (Signal OSR N° 2.50 avec plaque complémentaire "Excepté personnel et visiteurs Fleurier Ebauches S.A.") ;

**Art. 3 :** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 11 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

  
Christian Mermet

  
Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 MARS 2014

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
Ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.